

tant de bouche, que par écrit, contenant les causes & raisons pour lesquelles vous avez differé proceder à la publication de nostre Edict sur le fait des Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs de toutes nos Monnoyes que nous auons faits hereditaires, avec les octroys & concessions portées par iceluy: nostredit Conseil ayant aucunement égard à vosdites remonstrances, après auoir trouué bon que l'adresse de nostredit Edict fust reformée, & la verification d'iceluy adressée à nostre Cour de Parlement en premier lieu: parce qu'on estime comme vne alienation de nostre domaine le logement ordonné ausdits Officiers dans nos Hostels où se battent nos Monnoyes; ce que toutefois nous n'auons entendu, ains que lesdits logis soient & demeurent affectez ausdits Offices, comme ils ont esté de tout temps, sans en pouuoir estre separez en aucune maniere: Parquoy ayant fait derechef mettre cette affaire en deliberation avec les gens de nostredit Conseil d'Etat, voulant nostredit Edict auoir lieu, & estre pleinement effectué: Vous mandons, commandons, & tres-expressément emougnons par ces presentes, que prendrez pour derniere & finale Iussion, proceder incontinent à la publication & verification de nostredit Edict selon sa forme & teneur, nonobstant vosdites remonstrances: sans quant à ce qui concerne le logement desdits Gardes, & autres Officiers de nosdites Monnoyes, lesquels voulons demeurer & estre conseruez en la possession & iouissance desdits logis qu'ils tiennent à present, & qui sont d'ancienneté affectez & destinez à leursdits Offices, separer en aucune maniere lesdits Offices, & sans au reste vous arrester à ce que l'adresse; & verification n'en est faite par nostredit Cour de Parlement: ce que ne voulons estre fait, dautant que c'est chose qui dépend de vostre pouuoir & iurisdiction. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, & de nostre regne, le huietième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE NEUVILLE: & seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

Leuës, publiées & registrées en la Cour des Monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, & du tres-exprés commandement dudit Seigneur plusieurs fois reiteré: à la charge que pour euiter au chômage des Monnoyes de sadite Maistie, les Officiers Particuliers d'icelles, & qui de present sont en possession desdits estats, y demeureront iusques à ce qu'autres ayent esté pourueus ou commis en leurs places: & que ceux qui seront pourueus desdits Offices, en vertu du present Edict, en iouyront & exerceront suiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens sur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre, l'an 1581. Signé, A. HAC.

Du 15.
Sept.
1588.

Commission sur le fait des Monnoyes, pour les Gardes de S. Quentin, & autres Officiers.

Extrait du Registre dont la couuerture est veüe, fol. 47.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A Raoul de S. Germain, & Gautier Petit Gardes de nostre Monnoye de S. Quentin, & à Jean Deuaux Preuost dudit lieu de S. Quentin, Salut. Il est venu à nostre connoissance; que plusieurs Marchands, Changeurs; & autres, ont porté & portent de iour en iour hors de nostre Royaume, billon, tant d'or, comme d'argent, en éloignant & delaisant du tout nos Monnoyes, & y achètent monnoyes estrangeres, lesquelles ils vendent & allouent en nostredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faites sur lesdites monnoyes, & en transgressant icelles, au grand preiudice & dommage de nous & de l'ouurage de nos Monnoyes, & seroit plus au temps à venir si pourueu n'y estoit de remede. Si vous mandons & commettons, & à chacun de vous, que vous enqueriez diligemment par information ou autrement, si icelles personnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de nostredit Royaume, ou ailleurs que es plus prochaines Monnoyes des lieux où ils auront leur demeure, ou qui auront acheté aucunes monnoyes autres que celles qui ont cours par nos Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces monnoyes ou contrefaites aux nostres, & qui en auront esté marchands: & toutes personnes quelconques que vous trouuerez auoir esté & estrz de ce coupables ou transgresseurs, prenez ou faites iceux prendre & arrester, pour les punir selon que le cas le requerra; & les contraignez ou faites contraindre sans aucune faueur ou déport, par prise ou exploitation de leurs biens, détention & emprisonnement de leurs corps si mestier est, & comme il est accoustumé faire pour nos propres debtes, de faire pour ce amendes conuenables selon la qualité & quantité de leurs méfaits, & selon leurs facultez, & selon la maniere que vous verrez estre bon à faire

pour nostre profit : & toutes les monnoyes que vous trouuerez prenans ou mettans autres que celles auxquelles nous auons donné cours par lesdites Ordonnances, prenez & mettez en nostre main; & icelles faites tantost porter, mettre & liurer en nostre Monnoye de S. Quentin: & avec ce toutesfois que bon vous semblera, allez és Changes & és Hostels de tous Changeurs, Marchands, Merciers, & autres qui s'entremettent du fait de Change: & tout le billon d'or & d'argent que vous trouuerez en iceux Changes & Hostels, faites semblablement porter en ladite Monnoye, pour en ordonner si comme il appartiendra: & si esdits Changes & Hostels vous trouuez monnoyes d'or entieres, autres que celles auxquelles nous auons dernièrement donné cours, qui ne soient coupées ou rompuës, vous toutes monnoyes d'or entieres prenez & mettez en nostre main comme forfeites & confisquées à nous: & icelles portez, comme dit est, en ladite Monnoye. Duquel billon & monnoyes & confisquées & forfeites: nous mandons par ces presentes au Maistre Particulier de ladite Monnoye, qu'il vous baille & deliure la quarte partie en prenant reconnoissance de vous: par laquelle rapportant, nous voulons & mandons ladite quarte partie estre alloüée, deduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris. Et de tout ce que vous aurez trouué ainsi confisqué, faites registre pour enuoyer sous vostre seel à Paris, pardeuers nosdits gens des Comptes, & Generaux Maistres de nos Monnoyes. Et outre, se vous trouuez aucune personne faisant fait de Change sans auoir Lettres de vous & desdits Generaux, adiournez iceux de main mise à certain & competant iour en personne pardeuant iceux Generaux Maistres à Paris en ladite Chambre des Monnoyes, pour répondre à nostre Procureur à tout ce qu'il voudra demander, en leur defendant de par nous, & sur peine de quarante mares d'argent, que dudit fait de Change ils ne s'entremettent iusques ils ayent de ce pouuoir. Mandons à tous nos Officiers & suiets, qu'à vous & à chacun de vous en ce faisant, obeïssent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort, ayde & priions si mestier en auez, & si en sont requis: ces presentes après vn an non valables. Donnè à Paris, le quinzième iour de Septembre, l'an de grace 1388. & de nostre regne, le huitième. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du conseil des Lais, G V I N G A V T.

Commission aux Iuges & Gardes des Monnoyes, pour regler les Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes, empescher les transports, & faire executer les Edicts des Monnoyes. Du 31 Aoust 1592.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

S'V R ce que le Procureur General du Roy a remonstré que plusieurs Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de ce Royaume, contre leurs Statuts & Ordonnances, depuis les troubles s'estoient absentez de leurs Monnoyes; les vns pour aller trauailler en autres Monnoyes sans congé & permission de leurs Preuosts, & Gardes desdites Monnoyes; les autres pour trauailler és Monnoyes ouurantes sans Lettres & mandement de ladite Cour, mesmes en aucunes hors ledit Royaume, esquelles l'on forge contre le pied de l'Ordonnance, & les defenses par plusieurs fois publiées, des pieces de six blancs, de cinq & dix sols, & autres especes d'or, d'argent & billon, tant de France, qu'estrangeres, faussës & contrefaites: ce qui cauoit le chomage des Monnoyes, & le transport des matieres d'or & d'argent hors ledit Royaume, & diminution des droits du Roy. Pour à quoy pouruoir requeroit commission luy estre deliurée, pour informer desdits faits contre lesdits Ouuriers & Monnoyers, & contre ceux qui tirent & billonnent les bonnes & fortes especes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles transporter hors ledit Royaume, exposent à la piece les rognées & foibles especes, au dommage & ruine du peuple. LA C O U R faisant droit sur ledit requisitoire, a fait inhibitions & defenses à tous Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de ce Royaume, trauaillans actuellement esdites Monnoyes, d'abandonner leur Monnoye pour aller trauailler hors ledit Royaume pour quelque cause & occasion que ce soit, ny en autre Monnoye de France, sans congé & permission de leursdits Preuosts: & ausdits Preuosts de leur donner ledit congé sans cause legitime, & aduis des Gardes de ladite Monnoye, & à la charge de ne pouuoir par eux ouurer & monnoyer aucunes especes d'or, d'argent & billon plus foibles qu'il n'est permis par l'Ordonnance, ny autres que celles declarées és mandemens de ladite Cour, à cette fin enuoyez ausdits Gardes, sur peine d'estre punis comme Faux-Monnoyeurs, & d'estre priuez eux, leur posterité des priuileges & droits qu'ils ont esdites Monnoyes. Et à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, ordonne la Cour, que le present